

 FranceAgriMer	DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER
Direction Marchés, études et prospective Service Marchés et études des filières Délégation nationale de Volx BP 8 25 rue Maréchal Foch 04130 VOLX	MEP/SMEF/VOLX/D 2018-03 du 11 décembre 2018
Dossier suivi par : Sarah Pierboni Tél. : 04.13.59.36.23 E-Mail : sarah.pierboni@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs et organisations interprofessionnelles oléicoles reconnues, DGPE, FranceAgriMer	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Mise en œuvre par FranceAgriMer des programmes de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table en France pour la période de 2018 à 2021 en application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles

FILIERE CONCERNÉE : filière oléicole.

MOTS CLÉS : programme de soutien, huile d'olive, olives de table, oléicole, olivier, demande d'aide, organisations de producteurs, organisations interprofessionnelles.

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (article 29),
- Règlement délégué n° 611/2014 du 11 mars 2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table,
- Règlement d'exécution (UE) n° 615/2014 de la Commission du 6 juin 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil et du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les programmes de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table,
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,

- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,
- Règlement délégué (UE) n° 2017/1962 de la Commission du 9 août 2017 modifiant le règlement délégué n° 611/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table,
- Règlement d'exécution (UE) n° 2017/1963 de la Commission du 9 août 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 615/2014 de la Commission, portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil et du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les programmes de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table,
- Livre VI, Titre II du Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.621-27,
- Décret n° 2015-561 du 20 mai 2015 relatif au soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table,
- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « oléo-protéagineux » de FranceAgriMer par consultation par voie électronique du 10 décembre 2018.

RÉSUMÉ :

Le décret n° 2015-561 prévoit que l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) assure la gestion du régime de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table.

À ce titre FranceAgriMer,

- procède aux contrôles administratifs des demandes de soutien déposées ;
- vérifie l'éligibilité des bénéficiaires ;
- vérifie l'éligibilité des mesures, des activités et des coûts des programmes de travail proposés, leur plan de financement et les approuve ;
- vérifie le respect de l'enveloppe financière allouée par l'Union européenne ;
- définit la répartition du financement par domaine ;
- réalise des contrôles sur place ;
- effectue les paiements et procède le cas échéant au recouvrement des aides indûment versées ;
- organise les comités de pilotage pour le suivi des programmes de travail.

La présente décision définit les modalités d'application et de gestion de ce régime de soutien par FranceAgriMer conformément aux règles établies par l'article 29 du règlement (UE) n° 1308/2013 complété par les règlements délégués (UE) n° 611/2014 et n° 2017/1962 et des règles de gestion financières établies par les règlements d'exécution (UE) n° 615/2014 et n° 2017/1963 portant modalités d'application notamment du règlement (UE) n° 1306/2013.

SOMMAIRE

Article 1 - Objectif et champ d'application de l'aide	p.4
Article 2 - Conditions d'éligibilité des programmes de travail	p.4
2.1 Bénéficiaires	
2.2 Durée des programmes	
2.3 Mesures éligibles	
2.4 Activités et coûts non éligibles	
Article 3 - Enveloppe budgétaire et taux d'aide	p.7
3.1 Financement de l'Union Européenne	
3.2 Financement national complémentaire	
Article 4 - Critères de sélection des programmes de travail dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table présentés par les bénéficiaires	p.8
Article 5 - Contenu de la demande d'approbation d'un programme de travail	p.9
Article 6 - Modalités de dépôt d'une demande d'approbation d'un programme de travail	p.11
Article 7 - Approbation des demandes et conventionnement	p.11
Article 8 - Comité de pilotage	p.12
Article 9 - Modification des programmes de travail approuvés	p.12
Article 10 - Versements des aides	p.13
10.1 Financement de l'Union : une avance annuelle par tranche	
10.2 Versement du solde de l'aide de l'Union	
10.3 Versement du financement national	
Article 11 - Contrôles et suites de contrôles	p.16
11.1 Contrôles administratifs	
11.2 Contrôles sur place	
11.3 Suites à donner aux contrôles	
Article 12 - Rapports des organisations bénéficiaires	p.18
Article 13 - Conservation des documents	p.18
Article 14 – Entrée en vigueur	p.18
Annexes	p.19
Annexe 1 - Modalités de prise en charge des frais généraux et des coûts administratifs et de personnel du bénéficiaire et de ses prestataires	
Annexe 2 - Les critères de démarcation établis pour éviter le double financement	
Annexe 3 - Modèle de garantie annuelle	

Article 1 - Objectif et champ d'application de l'aide

L'Union européenne (ci-après « l'Union »), considérant qu'il y a lieu de répondre prioritairement à la demande des consommateurs, poursuit une politique visant à l'amélioration de la qualité de la production ainsi que de la commercialisation d'huile d'olive et d'olives de table. À cet effet, l'Union a décidé de soutenir financièrement les organisations de producteurs, leurs associations et les organisations interprofessionnelles de la filière oléicole reconnues au sens de l'OCM qui mettent en œuvre des programmes de travail triennaux répondant à ces priorités.

Les dispositions relatives aux aides dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table visées à l'article 29 du règlement (UE) n° 1308/2013, fixent les règles générales relatives à ce soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table. Ainsi, elles déterminent notamment les bénéficiaires et les mesures éligibles ; ces dernières étant définies pour un certain nombre de domaines eux-mêmes précisément spécifiés ainsi que le montant maximal du financement alloué par l'Union européenne. Les domaines sont les suivants :

- le suivi et la gestion du marché dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table ;
- l'amélioration de l'incidence environnementale de l'oléiculture ;
- l'amélioration de la compétitivité de l'oléiculture par la modernisation ;
- l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive et des olives de table ;
- le système de traçabilité, la certification et la protection, sous l'autorité des administrations nationales, de la qualité de l'huile d'olive et des olives de table au moyen, notamment, d'un contrôle qualitatif des huiles d'olives vendues au consommateur final ;
- la diffusion d'informations sur les actions menées par les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs ou les organisations interprofessionnelles afin d'améliorer la qualité de l'huile d'olive et des olives de table.

Article 2 - Conditions d'éligibilité des programmes de travail

2.1 Bénéficiaires

Pour être éligibles, les programmes de travail triennaux doivent être déposés par :

- les organisations de producteurs et leurs associations reconnues en vertu des articles 152 et 156 du règlement (UE) n° 1308/2013
- ou
- les organisations interprofessionnelles reconnues en vertu de l'article 157 du même règlement.

2.2 Durée des programmes

La durée des programmes ne devra pas dépasser trois ans. La première période débute le 1^{er} avril 2018.

2.3 Mesures éligibles

2.3.1 Afin d'assurer une cohérence globale des activités des organisations bénéficiaires de ces programmes, les mesures éligibles réparties par domaine d'action sont les suivantes :

Domaine a) : Suivi et gestion du marché dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table

- i) la collecte de données sur le secteur et le marché ;
- ii) la réalisation d'études sur des sujets liés aux autres mesures prévues dans le programme de travail des organisations bénéficiaires concernées ;

Domaine b) : Amélioration de l'incidence environnementale de l'oléiculture

- i) les opérations collectives de maintien des oliveraies à haute valeur environnementale et courant un risque d'abandon, en conformité avec les conditions déterminées, sur la base de critères objectifs, notamment en ce qui concerne les zones régionales pouvant être éligibles ainsi que la surface et le nombre minimal de producteurs oléicoles devant être impliqués pour rendre effectives les opérations concernées ;
- ii) l'élaboration de bonnes pratiques agricoles pour la culture de l'olivier, fondées sur des critères environnementaux adaptés aux conditions locales, ainsi que leur diffusion auprès des oléiculteurs et le suivi de leur application pratique ;
- iii) les mesures de démonstration pratique de techniques permettant de remplacer les produits chimiques pour la lutte contre la mouche de l'olivier, ainsi que des mesures d'observation saisonnière de son évolution ;
- iv) les mesures de démonstration pratique de techniques d'oléiculture ayant pour but la protection de l'environnement et l'entretien du paysage, telles que l'agriculture biologique, l'agriculture à faible consommation d'intrants, la protection des sols en limitant l'érosion et l'agriculture intégrée ;
- v) les mesures de protection des variétés rustiques et des variétés menacées ;

Domaine c) : Amélioration de la compétitivité de l'oléiculture par la modernisation

- i) l'amélioration des systèmes d'irrigation et des techniques culturales ;
- ii) le remplacement d'oliviers peu productifs par de nouveaux oliviers ;
- iii) la formation des producteurs à de nouvelles techniques culturales ;
- iv) les mesures de formation et de communication ;

Domaine d) : Amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table

- i) l'amélioration des conditions de culture, de récolte, de livraison et de stockage des olives avant leur transformation ;
- ii) l'amélioration variétale des oliveraies d'exploitations particulières, à condition qu'elles contribuent aux objectifs des programmes de travail ;
- iii) l'amélioration des conditions de stockage d'huile d'olive et d'olives de table et la valorisation des résidus de la production d'huile d'olive et d'olives de table et l'amélioration des conditions de mise en bouteille de l'huile d'olive ;
- iv) l'assistance technique à la production, à l'industrie de transformation oléicole, aux entreprises de production d'olives de table, aux moulins et au conditionnement portant sur des aspects liés à la qualité des produits ;
- v) la création et l'amélioration des laboratoires d'analyse d'huiles d'olive vierges ;
- vi) la formation de jurys dégustateurs pour les évaluations organoleptiques des huiles d'olives vierges et des olives de table ;

Domaine e) : Traçabilité, certification et protection de la qualité de l'huile d'olive et des olives de table au moyen, notamment, d'un contrôle qualitatif des huiles d'olive vendues au consommateur final

i) la création et la gestion de systèmes permettant la traçabilité des produits depuis l'oléiculteur jusqu'au conditionnement et à l'étiquetage ;

ii) la création et la gestion de systèmes de certification de la qualité, fondés sur un système d'analyse de risques et de contrôle des points critiques ;

iii) la création et la gestion de systèmes de suivi du respect des normes d'authenticité, de qualité et de commercialisation de l'huile d'olive et des olives de table mises sur le marché ;

Domaine f) : diffusion d'informations sur les mesures menées par les organisations bénéficiaires afin d'améliorer la qualité de l'huile d'olive et des olives de table

i) la diffusion des informations sur les mesures réalisées par les organisations bénéficiaires dans les domaines visés aux points a) à e) ;

ii) la création et la maintenance d'un site internet sur les mesures mises en œuvre par les organisations bénéficiaires dans les domaines visés aux points a) à e) ;

2.3.2 Par ailleurs, l'externalisation des mesures d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs est autorisée pour les mesures visées au point 2.3.1 de la présente décision dans les conditions suivantes :

- **un contrat écrit doit être conclu** entre l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs et une autre entité, pour l'exercice de la mesure concernée. L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs reste néanmoins responsable de l'exercice de cette mesure ainsi que du contrôle de gestion global et de la surveillance générale dudit contrat écrit ;
- afin de permettre le contrôle de gestion et la supervision effectifs, **ce contrat** :
 - permet à l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de **producteurs de donner des instructions contraignantes** et comprend des dispositions permettant à l'organisation ou l'association de **résilier le contrat** si le fournisseur de service ne respecte pas les termes et conditions dudit contrat ;
 - **fixe les termes et les conditions détaillées**, y compris les obligations de déclaration et les délais qui permettent à l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs d'évaluer et d'exercer un contrôle réel sur les mesures externalisées afin d'en rendre compte selon le formalisme exigé à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 615/2014.

2.4 Activités et coûts non éligibles

Un certain nombre d'activités et de coûts de réalisation ne sont pas éligibles au financement de l'Union.

Les activités suivantes ne sont pas éligibles :

- Les activités visant directement une augmentation de la production, un accroissement de la capacité de stockage ou de transformation ;
- Les activités liées à l'achat ou au stockage de l'huile d'olive ou des olives de table ou celles ayant une incidence sur leurs prix ;
- Les activités liées à la promotion commerciale de l'huile d'olive ou des olives de table ;

- Les activités liées à la recherche scientifique à l'exception de la diffusion des résultats de la recherche vers les entreprises oléicoles ;
- Les activités susceptibles d'engendrer des distorsions de concurrence dans les autres activités économiques des organisations bénéficiaires ;
- Les activités liées à la lutte contre la mouche de l'olivier à l'exception des mesures prévues dans le domaine b) Amélioration de l'incidence environnementale de l'oléiculture iii), à savoir les mesures de démonstration pratique de techniques permettant de remplacer les produits chimiques pour la lutte contre la mouche de l'olivier, ainsi que des mesures d'observation saisonnière de son évolution.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Les remboursements de crédits, notamment sous la forme d'annuités, contractés pour une mesure réalisée entièrement ou partiellement avant le début du programme de travail ;
- Les paiements aux organisations bénéficiaires participant aux réunions et aux programmes de formation pour compenser les pertes de revenus ;
- Les dépenses concernant les coûts administratifs et de personnel, supportées par les États membres et par les organisations bénéficiaires du soutien du FEAGA en vertu du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- L'achat de terrain non bâti ;
- L'achat d'équipement d'occasion ;
- Les dépenses liées aux contrats de crédit-bail, entre autres les taxes, intérêts et frais d'assurance ;
- La location lorsque celle-ci est préférée à l'achat et les coûts de fonctionnement des biens loués.

Article 3 - Enveloppe budgétaire et taux d'aide

3.1 Financement de l'Union européenne

Le montant maximum du financement par l'Union des programmes de travail retenu en France s'élève à **576 000 € par an** ; soit un total de 1 728 000 € pour trois ans.

Aucune aide ne sera accordée au titre de cette enveloppe pour une opération ou une action du programme présenté qui bénéficierait d'une aide au titre d'un autre instrument de l'Union. À cet égard, le programme présenté précisera pour chacune d'entre elles un plan de financement prévisionnel. Les critères établis pour éviter le double financement figurent en annexe 2.

Par ailleurs, le financement maximal des coûts admissibles est égal à :

- 75 % pour les actions menées dans les domaines a), b) et c) ;
- 75 % pour les investissements en biens d'équipement et 50 % pour les autres actions menées dans le domaine d) ;
- 75 % pour les programmes de travail menés dans au moins trois pays tiers ou États membres non producteurs par des organisations reconnues d'au moins deux États

membres producteurs, dans les domaines e) et f). Dans ce cas, le taux pour les autres actions menées dans ces mêmes domaines est de 50 %.

Le financement de l'Union par an doit obligatoirement être consacré au minimum pour :

- 5 % du montant total (28 800 €) au domaine a) ;
- 30 % du montant total (172 800 €) au domaine b) ;
- 10 % du montant total (57 600 €) au domaine c) ;
- 15 % du montant total (84 600 €) au domaine d) ;
- 10 % du montant total (57 600 €) au domaine e) ;
- 0,2 % du montant total (1152 €) au domaine f).

3.2 Financement national complémentaire

Un financement complémentaire est assuré par l'État membre pour les dépenses retenues comme éligibles. Il est versé par FranceAgriMer, jusqu'à concurrence de 50 % des coûts éligibles restant. Les modalités de mise en œuvre de ce versement sont précisées à l'article 10.3.

Le financement résiduel est assuré par les ressources propres du bénéficiaire.

Article 4 - Critères de sélection des programmes de travail dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table présentés par les bénéficiaires

FranceAgriMer sélectionne les programmes de travail déposés sur la base des critères suivants :

- La qualité générale du programme et sa cohérence avec les orientations et les priorités oléicoles établies, à savoir l'amélioration de la qualité de l'huile d'olive et des olives de table et l'amélioration de la compétitivité de l'oléiculture ;
- La crédibilité financière et l'adéquation entre les ressources financières des organisations bénéficiaires et la mise en œuvre des mesures proposées ;
- L'étendue de la zone régionale concernée par le programme de travail ;
- La diversité des situations économiques de la zone régionale concernée, prises en compte par le programme de travail ;
- L'existence de plusieurs domaines et l'importance de la contribution financière des organisations bénéficiaires ;
- Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'efficacité permettant l'évaluation pendant l'exécution et ex post du programme précisés à l'article 5 point 6 de la présente décision ;
- L'évaluation des programmes qui peuvent avoir été mis en œuvre précédemment par les organisations bénéficiaires dans le cadre des règlements (CE) de la Commission n° 1334/2002, n° 2080/2005, n° 867/2008 ou n° 611/2014.

FranceAgriMer tiendra compte de la répartition des demandes entre les différents types d'organisations bénéficiaires de chaque zone régionale.

Les demandes et programmes de travail qui sont incomplets, qui contiennent des informations inexactes ou qui comportent une des activités non éligibles seront rejetés et retournés à l'organisation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Contenu de la demande d'approbation d'un programme de travail

Un programme déposé doit comprendre au minimum une des mesures éligibles qui doit être mise en œuvre durant trois années, en excluant les activités et coûts non éligibles, et en constituant une garantie financière globale pour la durée du programme représentant au moins 10 % du financement de l'Union demandé.

Chaque programme déposé doit être suffisamment développé pour que sa conformité à la réglementation applicable et son efficacité puissent être évaluées, et comprend au minimum les pièces justificatives suivantes :

1. L'identification de l'organisation oléicole bénéficiaire concernée ;
2. Les informations relatives aux critères de sélection prévus à l'article 6, § 1 du règlement n° 611/2014 et à l'article 4 de la présente décision, complétés de ceux établis par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et communiqués à la Commission :
 - En France, la zone régionale retenue est celle regroupant les 13 départements oléicoles français : Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Aude, Pyrénées-Orientales, Gard, Hérault, Ardèche, Drôme, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes ;
 - Les principales orientations et priorités oléicoles établies dans cette zone sont la poursuite de l'amélioration de l'incidence environnementale de l'oléiculture, de l'amélioration de la qualité de l'huile d'olive et des olives de table ainsi que l'amélioration de la compétitivité de l'oléiculture ;
3. La description, la justification et le calendrier d'exécution de chaque mesure proposée ;
4. Le plan des dépenses prévisionnel ventilé par domaine et mesure ainsi que par nature des dépenses, sera détaillé par tranche de douze mois à partir de la date d'approbation du programme de travail.

Les frais généraux seront pris en compte mais ne peuvent dépasser 5 % du total des autres dépenses. Ces frais seront admissibles sur la base d'un taux forfaitaire (annexe 1).

On entend par « frais généraux » : l'ensemble des dépenses administratives et de personnel, dites support, engagées et concourant indirectement à la réalisation de l'action. Il s'agit par exemple des frais d'assurance, des salaires des comptables ou des juristes, etc.
5. Le plan de financement prévisionnel pour chaque opération, détaillé par tranche de douze mois au maximum à partir de la date d'approbation du programme de travail, en indiquant le financement de l'Union demandé et, le cas échéant, les contributions financières des organisations bénéficiaires et le financement national complémentaire sollicité auprès de FranceAgriMer ;
6. La description des indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'efficacité permettant l'évaluation pendant l'exécution et l'évaluation ex post du programme sur la base des principes généraux établis par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et communiqués à la Commission le 31 janvier 2018 et publiée le 26 avril 2018, à savoir :

- dans le domaine du suivi et de la gestion du marché dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table :
Les données collectées et les études acquises seront synthétisées et donneront lieu à des restitutions publiques.
Pour évaluer les actions de ce domaine les indicateurs de suivi pourront être :
 - le nombre d'études réalisées ;
 - le nombre de participants aux réunions publiques ;
 - la progression des données collectées et de leur fiabilité ;
 - la quantité de documents et supports disponibles ;

- dans le domaine de l'amélioration de l'incidence environnementale de l'oléiculture :
Pour évaluer les actions de ce domaine :
 - le nombre de préconisations et de recommandations diffusées ;
 - le nombre de documents techniques réalisés ;
 - le nombre de séances de démonstration pratique de techniques et le nombre de séances d'information ;
 - le nombre de participants aux séances de démonstration et aux séances d'information ;
 - le nombre de questionnaires d'évaluation retournés.

- dans le domaine de l'amélioration de la compétitivité de l'oléiculture par la modernisation :
Pour évaluer les actions de ce domaine :
 - la mise à disposition de nouvelles techniques culturales ;
 - le nombre de communications réalisées ;
 - le nombre de formations réalisées ;
 - le nombre de participants aux formations réalisées.

- dans le domaine de l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table :
Pour évaluer les actions de ce domaine :
 - le nombre d'interventions d'assistance-technique réalisées auprès des moulins et des confiseurs concernant la qualité des produits ;
 - le nombre de séances d'information et de formations ;
 - le nombre de participants aux séances d'information et de formations ;
 - le nombre de jurys dégustateurs formés ;
 - le nombre de comptes rendus réalisés ;
 - le nombre de questionnaires de satisfaction retournés ;

- dans le domaine de la traçabilité, de la certification et de la protection de la qualité de l'huile d'olive et des olives de table au moyen, notamment, d'un contrôle qualitatif des huiles d'olive vendues au consommateur final :
Pour évaluer les actions de ce domaine :
 - la mise à disposition des bases de données utilisables par les services de contrôle ;
 - le nombre de cahiers des charges élaborés ;
 - le nombre d'analyses de contrôle ;
 - la diffusion des comptes rendus des résultats d'analyses.

- dans le domaine de la diffusion d'informations sur les mesures menées par les organisations bénéficiaires afin d'améliorer la qualité de l'huile d'olive et des olives de table :
Pour évaluer cette action :
 - le nombre de documents d'informations relatant les résultats des travaux diffusés et/ou mis en ligne sur internet.

7. La preuve qu'une garantie d'un montant au moins équivalent à 10 % du total du financement communautaire sollicité pour le programme triennal a été constituée conformément au règlement délégué (UE) n° 907/2014 et au règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission ;
8. Une déclaration écrite de l'organisation bénéficiaire s'engageant en son nom et au nom de ses membres à renoncer, pour les mesures effectivement financées au titre de l'article 29 du règlement (UE) n° 1308/2013, à tout financement au titre d'un autre régime de soutien de l'Union ;
9. Pour les organisations bénéficiaires, l'identification des organisations partenaires bénéficiaires responsables de l'exécution effective des activités sous-traitées de leurs programmes ;
10. Une attestation que les mesures prévues dans les programmes des organisations bénéficiaires ne font pas ou n'ont pas déjà fait l'objet d'une autre demande de financement de l'Union Européenne, accompagnée de la liste exhaustive des aides publiques perçues ou demandées pendant la durée du programme pour d'autres programmes.

Chaque organisation bénéficiaire peut déposer une demande d'approbation pour un seul programme de travail.

Article 6 - Modalités de dépôt d'une demande d'approbation d'un programme de travail

La proposition de programme et sa demande d'approbation doivent être adressées à la Délégation nationale de Volx de FranceAgriMer avant le 15 février de l'année de démarrage du programme à l'adresse suivante :

FranceAgriMer – Délégation Nationale de Volx
25 rue du Maréchal Foch
BP 8
04130 VOLX

La réception de la demande fait l'objet d'un accusé de réception délivré par FranceAgriMer. Les demandes réceptionnées hors délai sont rejetées et retournées à l'organisation qui aura alors la possibilité de déposer sa demande l'année suivante.

Afin de faciliter le traitement des dossiers, leur envoi pourra simultanément être effectué par voie électronique (l'adresse sera communiquée au demandeur sur sa demande).

Article 7 - Approbation des demandes et conventionnement

FranceAgriMer approuve ou rejette les demandes d'approbation d'un programme de travail qui ont été déposées conformément à la réglementation communautaire et aux dispositions de la présente décision.

L'approbation définitive d'un programme de travail peut être subordonnée à l'incorporation de modifications jugées nécessaires. Elles sont communiquées à l'organisation bénéficiaire ayant fait la demande d'approbation.

L'organisation bénéficiaire concernée communique son accord dans un délai de quinze jours à partir de la communication des modifications à apporter à son programme. Dans le cas contraire, la demande d'approbation du programme est définitivement rejetée.

Au plus tard le 15 mars de chaque année, les organisations bénéficiaires ayant fait une demande d'approbation sont informées de la décision prise par FranceAgriMer.

Le cas échéant, FranceAgriMer informe le bénéficiaire du montant du financement national correspondant qui lui est accordé.

Une convention est alors établie entre les représentants légaux de FranceAgriMer et de chacun des bénéficiaires concernés. Cette convention fixe les modalités du financement national et de l'autofinancement de l'organisation bénéficiaire.

Dans le cas où une demande d'approbation n'est pas retenue, l'organisation en est informée et FranceAgriMer libère immédiatement la garantie qui a été constituée.

Les bénéficiaires sont informés de la décision d'approbation provisoire, définitive ou du rejet de leur demande.

Article 8 - Comité de pilotage

La mise en œuvre et le suivi des programmes de travail font l'objet d'un examen par un comité de pilotage regroupant le Ministère chargé de l'agriculture (Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises), l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) qui assure le secrétariat de ce comité, les représentants des organisations oléicoles bénéficiaires et des experts éventuellement sollicités.

Ce comité se réunit autant de fois que nécessaire. En outre, il est un lieu de concertation et de pré-validation de toute demande de modification de son programme de travail formulée par une organisation bénéficiaire.

En cas de décision non consensuelle du comité de pilotage, l'avis exprimé par le représentant du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation prédomine.

Article 9 - Modification des programmes de travail approuvés

Toute demande de modification d'un programme de travail doit être accompagnée des pièces justificatives précisant le motif, la nature et les implications des modifications proposées et présentée à FranceAgriMer au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année d'exécution du programme de travail.

Le comité de pilotage examine la demande et rend un avis concernant les modifications proposées.

- En cas d'avis favorable, la(es) modification(s) du programme de travail deviennent applicables deux mois après la réception par FranceAgriMer de la demande.
- En cas d'avis défavorable rendu par le Comité de pilotage au motif que les modifications soumises ne répondent pas aux conditions applicables, FranceAgriMer en informe l'organisation bénéficiaire qui soumet, le cas échéant, une version révisée de sa demande.

Toutefois, à titre dérogatoire, FranceAgriMer peut accepter pendant la mise en œuvre d'un programme de travail, des modifications d'une mesure du programme pourvu que :

- la modification de la mesure soit notifiée par l'organisation bénéficiaire à FranceAgriMer deux mois avant le début de la mise en œuvre de la mesure en question ;

- la notification soit accompagnée des pièces justificatives précisant le motif, la nature et les implications de la modification proposée et démontre que la modification en question ne change pas l'objectif initial du programme de travail ;
- le budget alloué au domaine concerné reste stable ;
- le transfert du budget de la mesure en cause à d'autres mesures du domaine concerné ne dépasse pas 40 000 €.

Si FranceAgriMer n'émet pas d'objection fondée sur le non-respect de ces conditions dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la notification de la modification de la mesure, la modification est considérée comme acceptée par le bénéficiaire.

Dans le cas où le financement de l'Union obtenu par l'organisation bénéficiaire est inférieur au montant du programme de travail approuvé, le bénéficiaire peut ajuster son programme au financement obtenu. Il demande l'approbation de cette modification du programme de travail auprès de FranceAgriMer. L'absence de réponse à cette demande dans un délai de deux mois vaut acceptation.

Article 10 - Versement des aides

10.1 Financement de l'Union : une avance annuelle par tranche

Les organisations bénéficiaires peuvent percevoir pour une année déterminée de mise en œuvre d'un programme une avance totale maximale de 90 % du montant initialement approuvé de l'aide pour le programme de travail selon les modalités suivantes :

- Cette avance est subordonnée à la constitution d'une garantie annuelle par l'organisation bénéficiaire concernée à hauteur de 110 % du montant de l'avance demandée selon le modèle joint en annexe 3 ;
- FranceAgriMer verse à l'organisation oléicole bénéficiaire qui en a fait la demande au plus tard avant la fin du 1^{er} mois de chaque année d'exécution, une première tranche équivalente à la moitié du montant de l'avance ;
- Dès lors que cette première tranche est dépensée, l'organisation bénéficiaire peut faire la demande de versement de la deuxième tranche ;
- FranceAgriMer verse la seconde tranche de cette avance, équivalente à la moitié restante, après vérification que la première tranche a été effectivement dépensée et les mesures afférentes réalisées.
Cette vérification est effectuée sur la base d'un rapport présenté par l'organisation bénéficiaire, composé de la description des étapes du programme qui ont été réalisées, ventilées par mesures et par domaines, ainsi que des factures et des documents bancaires prouvant le paiement des dépenses réalisées.
- Suite au versement de la deuxième tranche et au plus tard avant la fin de réalisation du programme annuel soit le 31 mars, les organisations bénéficiaires concernées peuvent déposer auprès de FranceAgriMer une demande de libération de la garantie de 110 %, à concurrence du montant effectivement dépensé et plafonné au montant de la première tranche d'avance accompagnée de la description détaillée des étapes du programme qui ont été réalisées, ventilées par mesures et par domaines, des factures et des documents bancaires prouvant le paiement des dépenses réalisées, et le cas échéant des pièces justifiant le versement effectif des contributions financières des organisations bénéficiaires ;
- FranceAgriMer libère alors partiellement cette garantie.

10.2 Versement du solde de l'aide de l'Union

Aux fins du versement du solde du financement de l'Union, les organisations bénéficiaires doivent déposer au plus tard le 15 juin de l'année suivant chaque année d'exécution du programme de travail, une demande de paiement auprès de FranceAgriMer signée du représentant de l'organisation bénéficiaire et obligatoirement établie selon le formulaire prévu à cet effet par FranceAgriMer.

Toute demande présentée après cette date est irrecevable et les montants éventuellement perçus au titre d'une avance sur le financement du programme de travail sont remboursés par le bénéficiaire concerné majoré de 10 %.

Les montants recouverts à ce titre relevant de la contribution de l'Union sont, le cas échéant, majorés des intérêts sur la base :

- de la période s'écoulant entre le paiement et le remboursement par le bénéficiaire,
- du taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement, tel qu'il est publié au JO de l'Union, série C, en vigueur à la date du paiement indu, majoré de trois points de pourcentage.

Cette demande de paiement porte sur l'intégralité des dépenses effectives relatives aux actions éligibles réalisées au titre d'une année d'exécution du programme de travail approuvé.

Elle doit parvenir complète et conforme à la Délégation nationale de Volx de FranceAgriMer.

FranceAgriMer peut verser aux organisations bénéficiaires le solde du financement de l'Union correspondant à chaque année d'exécution du programme de travail après vérification que les actions des mesures du programme de travail ont été effectivement réalisées et que les deux tranches de l'avance versées ont bien été dépensées.

Pour être recevable, la demande de financement doit être accompagnée :

- D'un rapport technique complet sous format papier visé par le représentant de l'organisation bénéficiaire et sous format électronique (formats doc, PDF...), faisant le lien concret entre les dépenses présentées et la réalisation des actions et comprenant :
 - la description précise des étapes du programme de travail qui ont été réalisées, ventilée par domaines et mesures ;
 - le cas échéant, la description, la justification et les répercussions financières des écarts entre les étapes du programme de travail approuvé et les étapes du programme de travail effectivement réalisées ;
 - l'évaluation du programme de travail réalisé sur la base des critères qualitatifs et quantitatifs prévus, détaillés à l'article 5 point 6 de la présente décision.
- D'un rapport financier complet sous format papier et sous format électronique comprenant :
 - un état récapitulatif des dépenses (ERD) reprenant le budget prévisionnel, sous format électronique de tableur exploitable pour les factures de premier et de second niveau précisant par domaine et par action, le fournisseur, la référence en comptabilité générale, les numéros de factures, le libellé, leurs montant HT et TTC, les montants imputés au fond FEAGA, la date et le montant du paiement associé ;
 - la copie du ou des contrat(s) écrit(s) entre le bénéficiaire et le ou les prestataire(s) pour les actions externalisées mettant en place les obligations réglementaires via des clauses contraignantes ;

- concernant le calcul des frais généraux ainsi que des coûts de personnel et administratifs, l'annexe 1 liste les frais éligibles et les modalités de calcul des frais généraux pour le bénéficiaire et ses prestataires ;
- la copie de l'ensemble des factures libellées au nom du demandeur, portant l'indication de l'identité du fournisseur, indiquant le détail des actions facturées et présentées dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans l'état récapitulatif des dépenses. Pour ce qui concerne les factures de prestations, elles ne seront prises en compte que dans l'une des hypothèses suivantes :
 - elles correspondent à un catalogue public de prestations ;
 - elles respectent les modalités de l'annexe 1.
- les documents bancaires prouvant l'acquittement des dépenses réalisées pendant la période d'exécution du programme de travail, où les lignes correspondants aux paiements des factures sont signalées ;
- le cas échéant, des pièces justifiant le versement effectif des contributions financières des organisations bénéficiaires.

Toute demande de financement incomplète et/ou ne respectant pas les conditions ci-dessus établies est considérée comme irrecevable et est rejetée.

L'organisation bénéficiaire concernée peut alors déposer une nouvelle demande de financement en apportant les justifications et les éléments manquants dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la décision de rejet.

Toute demande concernant des dépenses pour des mesures réalisées qui sont payées plus de deux mois après la fin de la période d'exécution du programme de travail est rejetée.

Au plus tard le 15 octobre de l'année civile au cours de laquelle se termine l'année de mise en œuvre de chaque période du programme de travail, FranceAgriMer verse le solde du financement de l'Union dû après avoir effectué l'examen des documents et un contrôle sur place et, le cas échéant, libère la garantie annuelle de 110 %.

La garantie de 10 % constituée lors de la présentation de la demande d'approbation du programme de travail est libérée après l'accomplissement de la totalité du programme, triennal, examen des documents justificatifs requis et réalisation des contrôles sur place.

10.3 Versement du financement national

Le financement national prévu à l'article 3.2 de la présente décision est versé par FranceAgriMer au maximum jusqu'à concurrence de 50 % des coûts exclus du financement de l'Union. Une avance à hauteur de 30 % de l'aide prévisionnelle nationale pourra intervenir dès signature de la convention prévue à l'article 7 de la présente décision, sur présentation d'une demande signée du représentant du bénéficiaire et d'un RIB.

Aux fins du versement du solde du financement national, les organisations bénéficiaires déposent avant le 15 juin de l'année suivant chaque année d'exécution du programme de travail, en même temps que pour le versement de l'aide de l'Union, une demande de paiement auprès de FranceAgriMer signée du représentant de l'organisation bénéficiaire.

Le versement du solde du financement de l'Union entraînera automatiquement le versement du solde du financement national.

Article 11 - Contrôles et suites de contrôles

FranceAgriMer met en place des contrôles sur place et/ou sur pièces.

L'organisation bénéficiaire s'engage en outre à répondre à toute demande d'autres contrôles sur pièces et/ou sur place des services compétents de l'administration ou des autorités communautaires.

Ces contrôles peuvent également concerner les prestataires de l'organisation bénéficiaire.

11.1 Contrôles administratifs

FranceAgriMer met en œuvre des contrôles administratifs systématiques avant paiement.

Ces contrôles sur pièces consistent à vérifier la complétude des demandes et des documents fournis par les bénéficiaires, tel que précisé à l'article 10 de la présente décision, et à s'assurer de la réalisation effective des mesures et actions prévues au programme de travail ainsi que du respect des autres conditions d'octroi du soutien de l'Union :

- Le respect des conditions de reconnaissance des bénéficiaires visés aux articles 152, 154, 156, 157 et 158 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- La mise en œuvre des programmes de travail approuvés, en particulier les mesures d'investissement et de services ;
- Les dépenses effectivement réalisées par rapport au financement demandé et la contribution financière des opérateurs oléicoles concernés.

11.2 Contrôles sur place

Lorsque les organisations bénéficiaires sont des organisations de producteurs et leurs associations, les contrôles sont mis en œuvre, au moins une fois pendant l'exécution du programme de travail après le versement de l'avance et une fois avant le versement final du financement de l'Union.

Lorsque les organisations bénéficiaires sont des organisations interprofessionnelles, un contrôle est mis en œuvre chaque année d'exécution de chaque programme de travail approuvé, après le versement de l'avance le cas échéant et avant le versement du solde du financement de l'Union.

Ces contrôles visent notamment à s'assurer que les conditions relatives à l'octroi d'un financement de l'Union sont remplies notamment en ce qui concerne les aspects suivants :

- Le respect des conditions de reconnaissance des bénéficiaires visés aux articles 152, 154, 156, 157 et 158 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- La mise en œuvre des programmes de travail approuvés, en particulier les mesures d'investissement et de services ;
- Les dépenses effectivement réalisées par rapport au financement demandé et la contribution financière des opérateurs oléicoles concernés.

Le bénéficiaire de l'aide doit se prêter, sans délai, à tous les contrôles et vérifications physiques ou comptables effectués par FranceAgriMer ou par des services de contrôle habilités. Dans de telles hypothèses, le bénéficiaire de l'aide doit mettre à disposition des services de FranceAgriMer l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité et la correspondance relative à son activité professionnelle ou l'activité professionnelle de tiers ou relation sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec l'exécution du programme.

Par ailleurs, les services nationaux compétents et les services de l'Union européenne peuvent procéder à des contrôles de la mesure après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer de la bonne fin des engagements contractés, de la conformité et de la réalité des dépenses relatives aux actions subventionnées.

Tout refus de contrôle, ou attitude assimilée, conduira au rejet de la demande d'aide, sans préjudice d'autres suites.

11.3 Suites à donner aux contrôles

11.3.1 En cas de constat de manquement délibéré ou par négligence grave à ses obligations conduisant au retrait de sa reconnaissance tel que visé aux articles 154 et 158 du règlement (UE) n° 1308/2013, l'organisation bénéficiaire est exclue du bénéfice du financement de l'Union pour l'ensemble du programme de travail.

11.3.2 En cas de constat qu'une mesure n'est pas mise en œuvre conformément au programme de travail approuvé, l'organisation bénéficiaire est exclue du bénéfice du financement pour la mesure concernée.

11.3.3 En cas de constat de négligence grave ou de fausses déclarations dans le cadre de la mise en œuvre du programme, l'organisation bénéficiaire est exclue du bénéfice du financement public pour l'ensemble du programme de travail et du financement de l'Union au titre de l'article 29 du règlement (UE) n° 1308/2013 pendant toute la période triennale suivant celle pour laquelle l'irrégularité a été constatée.

11.3.4 Lorsque le financement est exclu en vertu des points précédents, FranceAgriMer recouvre le montant d'aide publique qui a déjà été versé à l'organisation bénéficiaire.

Les montants ainsi recouverts relevant de la contribution de l'Union sont majorés, le cas échéant, des intérêts calculés sur la base de la période s'écoulant entre le paiement et le remboursement par le bénéficiaire et du taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement, tel qu'il est publié au Journal Officiel de l'Union européenne, série C, en vigueur à la date du paiement indu, majoré de trois points de pourcentage.

Article 12 - Rapports des organisations bénéficiaires

Outre le rapport technique présenté lors de la demande de financement du solde, les organisations bénéficiaires doivent présenter à FranceAgriMer, avant le 1er mai de chaque année d'exécution, un rapport annuel sur la mise en œuvre des programmes de travail pendant l'année d'exécution précédente. Ce rapport porte sur les éléments suivants :

- Les étapes réalisées ou en cours de réalisation du programme de travail ;
- Les principales modifications du programme de travail ;
- L'évaluation des résultats déjà obtenus sur la base des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, détaillés à l'article 5 point 6 de la présente décision.

Pour la dernière année d'exécution du programme de travail, un rapport final remplace le rapport prévu au premier alinéa.

Ce rapport final constitue une évaluation de la totalité du programme de travail et comporte au moins les éléments suivants :

- un exposé, sur la base des indicateurs détaillés à l'article 5 point 6 de la présente décision et de tout autre critère pertinent, expliquant dans quelle mesure les objectifs poursuivis par le programme ont été atteints ;
- un exposé expliquant les modifications du programme de travail ;

- le cas échéant, une indication des éléments à prendre en considération lors de l'élaboration du prochain programme de travail.

Enfin, les données collectées et les études élaborées dans le cadre de l'exécution des mesures au titre du domaine du suivi et la gestion du marché du programme sont publiées sur le site internet de l'organisation bénéficiaire après l'achèvement de la mesure concernée.

Article 13 - Conservation des documents

Le bénéficiaire a l'obligation de conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée durant les cinq années civiles suivant l'année du dernier acte relatif au dossier. Ce délai de conservation est interrompu par toute contestation portant sur l'application de la réglementation.

Article 14 – Entrée en vigueur

La présente décision est applicable aux programmes débutant le 1^{er} avril 2018.

Les dispositions de l'article 10.2 de la présente décision s'appliquent aux contrats conclus avec les prestataires, valables pour la troisième année de la programmation 2015 à 2018.

La Directrice Générale de FranceAgriMer,



Christine AVELIN

Annexe 1

Modalités de prise en charge des frais généraux et des coûts administratifs et de personnel, du bénéficiaire et de ses prestataires

On entend par :

« *Coûts administratifs et de personnel* » : l'ensemble des dépenses administratives et de personnels engagées et concourant directement à la réalisation de l'action.

« *Frais généraux* » : l'ensemble des dépenses administratives et de personnel dites support engagées et concourant indirectement à la réalisation de l'action.

1. Concernant le bénéficiaire de l'aide :

1.1. Inéligibilité des coûts de personnel et administratifs

Les frais de personnel et administratifs qui concourent directement à l'aide sont inéligibles pour le bénéficiaire en application de l'article 4 du règlement délégué (UE) 611/2014 relatif aux activités et coûts non éligibles au financement de l'Union Européenne.

Par exemple, ne peuvent être présentés à l'aide les salaires de la personne en charge de la réalisation d'études ou encore du ou de la chargé(e) de communication dès lors qu'elles interviennent directement sur des actions du programme de travail.

1.2. Eligibilité des frais généraux

Les frais de personnel et administratifs du bénéficiaire qui viennent en « fonction support » entrent dans le champ d'application des frais généraux et sont donc éligibles.

Sur la base de la totalité des autres dépenses présentées à l'aide, un taux ne dépassant pas 5 % est applicable afin de déterminer le montant des frais généraux à présenter.

2. Concernant les prestataires du bénéficiaire :

Les frais de personnel, de déplacement et les frais généraux sont éligibles sous réserve qu'ils respectent les modalités du présent paragraphe.

2.1. Détermination des frais en lien avec la prestation

2.1.1- Les frais de personnel

Pour ce qui concerne les dépenses liées aux frais de personnel supportées pour la mise en œuvre de l'opération, seuls les salaires bruts et les charges sociales patronales dont le CICE sont éligibles.

- ✓ Concernant la détermination du temps de travail :

Le prestataire devra établir un emploi du temps (« timesheet ») du personnel employé à la réalisation de la prestation afin de déterminer le nombre d'heures travaillées consacrées exclusivement à l'exécution de la prestation.

Les enregistrements de temps de travaux ne doivent pas faire apparaître des journées de travail à plus de 10 h/jour. Par dérogation, la durée journalière maximale du travail peut être portée à 12 heures, dans le respect du droit du travail sous réserve que la dérogation soit fournie au dossier de solde.

- ✓ Concernant la détermination du coût horaire :

Il convient de rapporter le coût que représente le salarié pour l'entreprise au nombre d'heures effectivement travaillées dans l'année.

En conséquence :

- le nombre d'heures consacrées à la mesure est estimé par l'enregistrement des temps de travaux : cf. ci-dessus.
- le coût du salarié correspond au cumul sur l'année du salaire brut et des charges sociales patronales (voir calcul ci-dessous).

Si le cumul n'apparaît pas sur la feuille de décembre de l'année, le prestataire doit fournir l'ensemble des feuilles de paye de l'année (ou les feuilles des mois où le salarié a travaillé s'il n'est pas présent toute l'année sur le poste) et fournir un calcul détaillé conforme à la méthode définie.

Attention, dans l'hypothèse où le salarié est rémunéré au forfait : il convient de fournir le contrat de travail sur lequel apparaissent les heures travaillées et/ou rémunérées.

Dans les autres cas, le nombre d'heures retenu pour le calcul sera celui correspondant au 35h (1607 h travaillées).

La méthode de calcul pour déterminer le coût horaire d'un salarié s'effectue de la façon suivante :

Cumul des salaires bruts	a
Cumul des charges sociales patronales	b
Coût du salarié	I = (a+b)
Nombre total d'heures travaillées	II
Taux horaire annuel	I/II

Le calcul du coût du salarié consiste à multiplier le taux horaire calculé selon la méthode ci-dessus par le nombre d'heures consacrées à la réalisation de la prestation effectuée dans le cadre de l'externalisation sur la base des relevés de temps.

2.1.2- Les frais de déplacement

Les dépenses liées aux frais de déplacement pour la réalisation de la prestation sont limitées aux postes suivants :

- Frais de déplacement : titre de transport, assurance voyage, automobile, frais kilométrique, frais de péage et de stationnement
- Frais de repas liés au déplacement

Ces frais sont à présenter comme une dépense indépendante des frais administratifs et de personnel.

2.2. Frais généraux des prestataires

Les frais généraux ne peuvent être intégrés à la prestation qu'à hauteur de 5 % du coût global de la prestation.

Annexe 2

Les critères de démarcation établis pour éviter le double financement

1. Identification des risques et règles d'articulation

Conformément à l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) 2017/1962 insérant un article 2 bis dans le règlement délégué n° 611/2014, aucune aide ne peut être accordée au titre de l'article 29 du règlement (UE) n° 1308 /2013 à des opérations ou des actions qui bénéficient d'une aide au titre d'un autre instrument de l'Union.

En application de ces textes, des critères de démarcation ont été définis pour la déclinaison nationale de l'aide aux programmes de travail triennaux de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table qui relève d'un financement FEAGA pour s'assurer de l'absence de double financement, notamment avec le FEADER.

Cette aide a pour objectif de développer une oléiculture compétitive, respectueuse de l'environnement et capable de répondre aux exigences des consommateurs en termes de qualité. Certains objectifs du FEADER comme l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture, et l'amélioration de l'environnement et de l'espace rural peuvent donc être communs.

Cependant seules les organisations de producteurs reconnues, les associations d'organisations de producteurs reconnues et les organisations interprofessionnelles reconnues du secteur de l'huile d'olive et des olives de table, qui sont susceptibles de mettre en œuvre un programme peuvent bénéficier de cette aide.

Le FEADER apporte quant à lui plus spécifiquement un soutien individuel sous forme de subvention aux oléiculteurs ou aux entreprises de la filière oléicole.

La présente décision du Directeur général de FranceAgriMer qui précise les modalités de mise en œuvre des programmes de travail triennaux français de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table rappelle donc le principe de non cumul et les bénéficiaires éligibles.

2. Contrôles

Conformément à son guide de procédure du programme oléicole, FranceAgriMer vérifie systématiquement l'absence de double financement entre FEAGA et autre aide de l'Union, lors de l'instruction des dossiers de demande d'approbation pour un programme de travail triennal :

- par la présence de la déclaration écrite de l'organisation bénéficiaire s'engageant en son nom et au nom de ses membres à renoncer, pour les mesures effectivement financées au titre de l'article 29 du règlement (UE) n° 1308/2013, à tout financement au titre d'un autre régime de soutien de l'Union ;
- par la présence d'une attestation que les mesures prévues dans les programmes des organisations bénéficiaires ne font pas ou n'ont pas déjà fait l'objet d'une autre demande de financement de l'Union au titre du règlement (UE) n° 611/2014 ;
- par l'examen de la liste exhaustive des aides publiques perçues ou demandées pendant la durée du programme pour d'autres programmes et présentée par les demandeurs.

L'absence de double financement est également vérifiée systématiquement lors des contrôles sur place avant paiement du solde. Ce point particulier est rappelé dans le guide à l'usage des contrôleurs de FranceAgriMer.

Par ailleurs une information est faite par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation aux services déconcentrés instructeurs des aides FEADER sur la nécessité de vérifier auprès de FranceAgriMer l'existence d'un dossier de demande d'aide. En cas de doute, ils interrogent FranceAgriMer avant le paiement des aides.

Dans le cas où les collectivités territoriales attribuent des aides directes sur les mêmes actions que FranceAgriMer, la délégation nationale de FranceAgriMer à Volx effectue un croisement avec les dossiers financés dans le cadre du programme oléicole.

3. Engagement des bénéficiaires

Les bénéficiaires lors du dépôt de la demande d'aide s'engagent à ne pas solliciter le versement de l'aide pour un même objet dans un autre dispositif.

En cas de non-respect de cet engagement, les bénéficiaires sont exclus du bénéfice du programme triennal en cours.

Annexe 3

Modèle de garantie annuelle

CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Nous, soussignés, **[nom de l'organisme habilité à se porter caution]**, dont le siège social est situé au **[adresse de l'organisme]**, immatriculés au registre du commerce et des sociétés de **[lieu d'immatriculation]** sous le numéro **[numéro RCS ou SIRET]**, représenté par **[nom, fonction, adresse d'élection de domicile]**, ayant tous pouvoirs à cet effet,

[Barrer les mentions inutiles]

- o **[Pour les établissement de crédit dont le siège social est situé en France, ou succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou société de financement dont le siège social est situé en France].**

certifions être agréés par l'autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers,

- o **[Pour tout établissement de crédit ou société de financement dont le siège social est situé dans un Etat membre autre que la France]**

déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers

- o **[Pour les sociétés d'assurance]**

certifions être agréés par l'autorité de contrôle prudentiel et déclarons détenir, conformément au code des assurances et notamment son article L. 310-2, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers

déclarons nous engager, conjointement et solidairement avec **[nom de la société garantie]**, dont le siège social est situé au **[adresse de la société garantie]**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **[lieu d'immatriculation]** sous le numéro **[numéro RCS ou SIRET]**,

à payer, sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion ni de division, dans les trente jours suivant la demande de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) - 12 rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex – et à concurrence de la somme de **[en chiffres et en lettres]**,

toute somme en principal, intérêts, sanctions et autres accessoires, dont la société **[nom de la société garantie]** pourrait être redevable au titre des règlements communautaires applicables à la suite de :

- **[reprendre ici l'opération pour laquelle la garantie est accordée – voir liste des choix en annexe du référentiel du SJCC – ainsi que sa référence précise – c'est à dire sa nature précise, son numéro de référence s'il est connu ainsi que sa date].**

Le présent cautionnement prendra fin une fois qu'il aura été prouvé, conformément aux règles spécifiques de l'Union et à la satisfaction de l'autorité compétente, que l'obligation garantie a été remplie.

Fait à **[lieu]**,

Le **[date]**

Signature autorisée avec
identification du signataire et
cachet



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Avis du Conseil Spécialisé oléo-protéagineux sur la mise en œuvre par FranceAgriMer des programmes de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table en France pour la période de 2018 à 2021 en application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles

Le Conseil Spécialisé oléo-protéagineux de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, émet un avis sur la mise en œuvre par FranceAgriMer des programmes de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table en France pour la période de 2018 à 2021 en application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Nombre de votants : 25

Votes exprimés : 14

Ne prend pas part au vote : 11

Votes favorables : 13

Votes défavorables : 0

Blancs : 0

Abstention : 1

Approuvé par la consultation électronique des membres du Conseil spécialisé oléo-protéagineux de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, le 10 décembre 2018.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Le Président de séance,

Jacques SIRET

